# Nº 44184

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

# PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

- 1) Texte des amendements
- 2) Commentaire des amendements

\*

### TEXTE DES AMENDEMENTS

- 1. Les points 5. et 6. de l'article 1 er du projet sont remplacés par le point 5. ci-après. La numérotation de tous les points de l'article 1 er avance d'une unité à partir du point 7.
  - 5. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 6.– (1) Il est créé un service multisectoriel de santé au travail qui a le caractère d'un établissement public, désigné ci-après le service multisectoriel.

Le service multisectoriel possède la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre de la santé. Il est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Le service multisectoriel assume les missions dont question à l'article 4 ci-dessus auprès des employeurs qui n'organisent pas de service de santé au travail à l'intérieur de leur entreprise ni ne participent à un service interentreprises de santé au travail.

- (2) Le service multisectoriel est placé sous l'autorité d'un comité directeur comprenant:
- un président désigné par le gouvernement en conseil,
- trois délégués des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national,
- trois délégués des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sur le plan national.

Les délégués visés à l'alinéa qui précède sont désignés par le ministre de la santé pour une période de cinq ans parmi les candidats à proposer en nombre double par les syndicats et les organisations professionnelles concernés. Les listes des candidats doivent parvenir au ministre de la santé au moins trois mois avant l'expiration des mandats. Le mandat du délégué en fonction est renouvelable. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Ils sont désignés suivant la même procédure.

Le comité directeur désigne un vice-président qui assume les attributions du président en cas d'absence. La fonction de vice-président est assurée alternativement par un délégué des syndicats des salariés et un délégué des organisations professionnelles pour la durée d'une année.

En cas de démission ou de décès d'un membre effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément à l'alinéa qui précède, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité directeur a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur, si celui-ci le leur demande.

Le comité directeur peut choisir un secrétaire administratif hors son sein.

Le fonctionnement du comité directeur fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe également les indemnités à allouer aux membres, aux experts et au secrétaire administratif. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de la santé.

Le comité directeur se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du service l'exigent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Dans les votes, la voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

Le président du comité directeur représente le service multisectoriel judiciairement et extrajudiciairement. Cette représentation s'étend aussi aux affaires et aux actes judiciaires pour lesquels les lois exigent une procuration spéciale. Les actes posés par le président ou le comité directeur dans les limites de leurs pouvoirs, engagent le service multisectoriel.

- (3) Le comité directeur est assisté par un personnel qui a le statut d'employé privé.
- (4) Le service multisectoriel peut bénéficier des services généraux de l'office des assurances sociales à sa demande et de l'accord des ministres ayant dans leurs attributions la santé et la sécurité sociale.
- (5) Le coût du service multisectoriel est couvert par une cotisation à charge de tous les employeurs optant pour le recours à ce service.

Au plus tard le 1er décembre de chaque année, le comité directeur soumet à l'approbation du ministre de la santé le budget ainsi que le taux de cotisation pour l'exercice suivant. Le taux de cotisation est publié au Mémorial.

Les comptes du service multisectoriel sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le comité directeur soumet à l'approbation du ministre de la santé pour le 31 mai au plus tard le bilan et le compte d'exploitation. L'exercice coïncide avec l'année civile. Le ministre décide sur la décharge à donner aux organes du service multisectoriel. Si le ministre n'a pas pris de décision dans les deux mois à dater de la remise du bilan et des comptes, la décharge est acquise de plein droit.

Un réviseur d'entreprise désigné par le comité directeur est chargé de contrôler les comptes du service multisectoriel ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge du service multisectoriel. Il remet son rapport au comité directeur pour le 15 avril de l'année qui suit l'exercice clôturé. Il peut être chargé par le comité directeur de procéder à des vérifications spécifiques.

(6) Les cotisations sont perçues par le centre commun de la sécurité sociale. L'assiette de cotisation est déterminée par référence au revenu professionnel déterminé dans le cadre de l'assurance pension.

Le taux de cotisation ne saurait dépasser 0,2 pour cent.

- (7) Le service multisectoriel ne peut acquérir que les propriétés immobilières nécessaires au fonctionnement de ses services.
- (8) Le service multisectoriel procède aux examens médicaux prévus aux articles 15 à 19 ci-après sur les chômeurs, demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du revenu minimum garanti, dont question à l'article 1er sous (4) c), e) et g). L'Etat dédommage annuellement le service multisectoriel du coût de ces examens. Si l'Etat et le service multisectoriel ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce coût, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le conseil arbitral des assurances sociales. Les dispositions de l'article 24 ci-après sont applicables à ce litige.

Toutes les autres missions dont question à l'article 4 ci-dessus sont assumées pour les postes occupés par des travailleurs dont question à l'alinéa 1er par le service de santé au travail compétent pour l'employeur dont relève le poste.

- (9) Le personnel du service multisectoriel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être changé d'office d'administration par le Gouvernement en Conseil sur initiative soit du comité directeur soit du ministre de la santé en accord avec le comité directeur."
- 2. Le point 9 du projet, qui devient le point 8, prend la rédaction suivante.
  - 8. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Au début de chaque année, le médecin du travail établit pour la ou les entreprises pour lesquelles il est compétent un rapport d'activité pour chaque entreprise occupant habituellement au moins 15 travailleurs soumis à la présente législation. Le contenu de ce document est limité aux activités menées par le service de santé au travail pendant l'année écoulée dans l'entreprise concernée: Surveillance médicale des travailleurs soumis et surveillance du milieu du travail.

Le rapport sera conforme au modèle fixé par le ministre de la Santé et publié au Mémorial.

Après avoir été soumis au comité mixte, ou à défaut, à la délégation du personnel, le rapport susdit sera adressé, en double exemplaire, à la direction de la Santé, division de la Santé au travail, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle qu'il concerne.

Pour les entreprises occupant habituellement moins de 150 travailleurs le rapport d'activité est établi tous les trois ans."

- 3. L'article 2 du projet est complété par un deuxième paragraphe, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe (1). Le paragraphe (2) est ainsi rédigé:
  - "(2) Le service multisectoriel de santé au travail est autorisé à maintenir son ancienne dénomination de service national de santé au travail pendant une période transitoire de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi."

#### \*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

## 1. Quant au point 5 nouveau

Les points 5 et 6 du projet initial entendaient procéder à une révision ponctuelle de l'article 6 de la loi. Le nouveau point 5 entreprend une révision complète dudit article 6, ayant trait au service national de santé au travail, en y intégrant les modifications proposées au point 6 du projet initial.

L'actuel service national de santé au travail voit sa dénomination changée en service multisectoriel de santé au travail (SMST), afin d'éviter toute confusion avec l'autorité chargée du contrôle des différents services de santé au travail, qui est la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé.

La nouvelle rédaction entend encore accentuer l'autonomie du SMST, en supprimant pour son président la condition d'être fonctionnaire d'Etat.

Il introduit la fonction de vice-président et prévoit pour tous les membres du comité directeur une procédure de désignation d'un remplaçant en cas de vacance de poste.

Toujours dans le sens d'une accentuation du caractère privé du service la nouvelle rédaction du paragraphe 5 précise que ses comptes suivent les principes de la comptabilité commerciale.

La question de l'acquisition d'immeubles s'étant posée au SMST depuis l'entrée en vigueur de la loi, le paragraphe (7) nouveau apporte la précision que l'établissement est autorisé à acquérir des immeubles, mais seulement pour assurer le fonctionnement de ses services. Cette dernière précision intervient à la demande du SMST. Compte tenu du fait que les entreprises ont le choix de rester affiliées au SMST ou de se doter d'un service propre voire de se regrouper pour former un service interentreprises nouveau, il importe de ne pas immobiliser les réserves du SMST, mais de les garder disponibles en vue notamment des décisions à prendre en matière de fixation de la cotisation.

Enfin le paragraphe (9) nouveau prévoit la possibilité d'intégrer dans le service de l'Etat le personnel à statut public de l',,ancien régime". Cette disposition pourrait avoir son importance au cas où, à la suite d'une forte diminution du nombre des entreprises affiliées, l'établissement se retrouverait avec un excédent de personnel.

## 2. Quant au point 9 nouveau

Dans son avis du 24 décembre 1999 le Conseil d'Etat rend à bon droit attentif au fait que le projet de texte gouvernemental initial ne reflète pas l'idée de ses auteurs, qui était bien de remplacer pour tous les services de santé au travail, y compris le SNST (dorénavant le SMST), l'obligation d'un rapport annuel par celle d'un rapport établi tous les trois ans pour les entreprises occupant moins de 150 travailleurs.

Comme l'article 14 de la loi s'appliquera indifféremment au SMST et aux autres services, la formulation d'un paragraphe distinct pour le premier nommé est abandonnée.

## 3. Quant à la modification apportée à l'article 2 du projet

L'actuel service national de santé au travail figure sous cette dénomination dans diverses documentations, notamment dans des brochures. Afin de le mettre en mesure de préparer le changement et d'épuiser notamment les stocks de matériel de secrétariat utilisant l'ancienne dénomination, une période transitoire de deux ans lui est concédée. La formulation facultative permet au service de déterminer lui-même au mieux de ses intérêts la date de changement de dénomination, dans le respect bien entendu de la limite de deux ans.